

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 02 mai 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Yves Kervennal - Francis Pascuito**

**Le procès-verbal de la réunion du lundi 25 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### JOURNEE DU 10 AVRIL 2022

#### CASTELNAU LE CRES FC 2 / LUNEL US 1

Match n° 24289496 – Championnat U15 Ambition D1 Phase 2 (A) du 10 avril 2022

Match non joué, formalités administratives non effectuées

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par courrier postal reçu au District le mardi 12 avril 2022 M. X a envoyé une feuille de match papier de la rencontre en rubrique qu'il a signé en qualité de dirigeant responsable de l'équipe U15 Ambition de CASTELNAU LE CRES FC 2.

Par mail reçu le lundi 11 avril 2022 M. Y envoie au service Compétitions du District une feuille de match papier de la même rencontre dont les signatures dirigeant et arbitre ne correspondent pas à la précédente.

Le cadre observations d'après match de ces deux feuilles est annoté pour dire que :

- La tablette n'a jamais daigné télécharger les données malgré plusieurs tentatives
- L'arbitre de la rencontre étant absent il a été proposé à 11h10 au dirigeant de LUNEL US 1 de faire la pièce, ce qu'il a refusé.

La rencontre était prévue débiter à 11h00.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

» *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Il ressort de l'article 10-a du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Le club recevant et le club visiteur devront remplir la feuille de match et la remettre à l'arbitre au moins 30 minutes avant le coup d'envoi. Le non-respect de cette disposition signalé par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction à l'encontre du club fautif.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à CASTELNAU LE CRES FC 2 (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. & 10-a du Règlement des Compétitions Officielles du District)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

### **S. POINTE COURTE 2 / JUVIGNAC AS 1**

Match n° 20142577 – Championnat U13 Niveau 2 Honneur phase (3) du 9 avril 2022

Dossier en suspens

La Commission convoque pour sa réunion du lundi 16 mai 2022 à 17h30 :

- M. B, licence n° 1222718174, correspondant bureau de l'ARS JUVIGNAC ;
- Le dirigeant non identifié (N...) signataire de la feuille de match (identification à la charge du club de AR. S JUVIGNAC)

\*\*\*

## **JOURNEE DU 24 AVRIL 2022**

---

### **M. ARCEAUX 3 / ST GEORGES RC 1**

Match n° 24490394 – Coupe de l'Hérault Vétérans ½ finale du 22 avril 2022

Réserves d'avant match de ST GEORGES RC 1 sur la participation et la qualification à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de M. ARCEAUX 3 aux motifs que :

- 1) Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- 2) Plus de trois joueurs ont participé à plus de dix matchs avec une équipe supérieure
- 3) Le nombre de joueurs mutation est supérieur à six dont deux hors période

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Concernant les réserves 1) et 2), la pratique spécifique aux Seniors-Vétérans étant liée à un âge minimum et les joueurs séniors ne pouvant participer à ces rencontres, la catégorie sénior n'est pas une catégorie supérieure à la catégorie Séniors-Vétérans.

3) Il résulte de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucune infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de M. ARCEAUX 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de ST GEORGES RC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de ST GEORGES RC 1 le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Lors de la confirmation des réserves ci-dessus ST GEORGES RC a aussi mis en cause la participation de plusieurs joueurs de M. ARCEAUX 3 titulaires d'une licence enregistrée après le 31 janvier 2022 qui n'auraient pas dû prendre part à la rencontre.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation. Cette réclamation a été transmise le 25 avril 2022 à M. ARCEAUX qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*
2. *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).*

Les joueurs vétérans dont la licence a été enregistrée par la LFO après le 31 janvier 2022 avec la mention « Restriction de participation art. 152.4 » ne peuvent pas participer au championnat Départemental 1 uniquement.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter la réclamation de ST GEORGES RC comme non fondée**
- **Porter au débit de ST GEORGES RC le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **JACOU CLAPIERS FA 2 / VILL.MAGUELONNE 1**

Match n° 24490407 – Challenge Maurice Balsan du 24 avril 2022

Réserves d'avant match de VILL.MAGUELONNE 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueuses de JACOU CLAPIERS FA 2 au motif que plus de 3 joueuses ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que JACOU CLAPIERS FA 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueuses ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Régional 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de VILL.MAGUELONNE 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US VILLENEUVOISE le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Lors de la confirmation des réserves ci-dessus l'US VILLENEUVOISE a aussi mis en cause la participation à la rencontre de l'ensemble des joueuses de JACOU CLAPIERS FA 2 au motif qu'elles sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre de la veille.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation. Cette réclamation a été transmise le 25 avril 2022 à JACOU CLAPIERS FA qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucune joueuse de JACOU CLAPIERS FA inscrite sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de la veille COLOMIERS US 1 / JACOU CLAPIERS FA 1 en championnat Régional 2 Féminin.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Rejeter la réclamation de de l'US VILLENEUVOISE comme non fondée**

**- Porter au débit de de l'US VILLENEUVOISE le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / JACOU CLAPIERS FA 1**

Match n° 24490388 – Coupe de l'Hérault U17 du 23 avril 2022

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 au motif que plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec les équipes supérieures du club.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST CLEMENT MONTFERRIER 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évolue en championnat U17 Régional 2 et U16 Régional.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de ST CLEMENT MONTFERRIER 2.**

**- Rejeter les réserves comme non fondées.**

**- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **St GELY FESC 1 / VALERGUES AS 1**

Match n° 24262870 – U15 Avenir D1 phase 2 du 24 avril 2022

Demande d'évocation de l'AS VALERGUOISE sur la participation à la rencontre d'un joueur de St GELY FESC 1 susceptible d'être suspendu

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

-d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

L'AS VALERGUOISE motive sa demande par le fait que le joueur S de St GELY FESC 1 était suspendu lors de la rencontre du 02/04/2022 effectivement jouée et donnée à rejouer le 24/04/2022.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que :

- Le 02/04/2022 l'équipe U15 de St GELY FESC 1 a participé à la rencontre de championnat S. POINTE COURTE 1 / St GELY FESC 1 non jouée le 23/01/2022 et **donnée à jouer**
- La rencontre St GELY FESC 1 / VALERGUES AS 1 non jouée le 12/03/2022 pour cause d'intempérie et **donnée à jouer** a été remis le 24/04/2022

Il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :  
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - **à la date réelle du match, en cas de match remis.**

Concernant le joueur S de St GELY FESC 1, suspendu pour 5 matchs fermes à dater du 30/01/2022, il a purgé sa suspension en ne participant pas aux rencontres des 05,12 et 19/02/2022 ainsi que les 19 et 27/03/2022 de l'équipe U15 de St GELY FESC 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation**

- **Porter au débit de l'AS VALERGUOISE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

\*\*\*

## **JOURNEE DU 1ER MAI 2022**

### **PIGNAN AS 2 / LE POUGET-VENDEMIAN 1**

Match n° 23501012- Départemental 3 poule (B) du 1<sup>er</sup> mai 2022

Réserves d'avant match de LE POUGET-VENDEMIAN 1 sur la qualification et/ou la participation des joueurs de PIGNAN AS 2 au motif :

1. Qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
2. Plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.  
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater :

1. Qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 3 (B) ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 / PIGNAN AS 1 du 24/04/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.
2. Que PIGNAN AS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évoluent en championnat Régional 3.

Par ces motifs,  
La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de LE POUGET-VENDEMIAN 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US POUGETOISE le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**